



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2022-62
23/01/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2019-763 du 14/11/2019 : Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités du contrôle officiel de la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes conformément au règlement (CE) n°1099/2009 et au règlement (UE) n°2017/625. Les modifications apportées par rapport à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-763 du 13/11/2019 apparaissent en grisé.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la

santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 08 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 - Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 - Entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2015-17 du 08/01/2015 - Missions des services vétérinaires d'inspection en abattoirs de volailles et de lagomorphes ;
- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 - Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-647 du 03/08/2016 - Les spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 - Modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-278 du 28 mars 2017 - Information sur la chaîne alimentaire et critères d'alerte à rechercher et à notifier aux services vétérinaires d'inspection pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.

Table des matières

I – LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS.....	2
II – LES MODALITÉS D'INSPECTION.....	2
2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir.....	3
2.1.1 Fréquence d'inspection :.....	3
2.1.2 Programmation des inspections inopinées régulières du fonctionnement et formalisation locale :.....	4
2.1.3 Traçabilité et enregistrement des inspections :.....	4
2.1.4 Les suites :.....	5
2.2 L'inspection régulière du contrôle interne de l'exploitant.....	5
2.2.1 La revue des outils du contrôle interne :.....	5
2.2.2 Les objectifs de l'inspection :.....	5
2.2.3 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :.....	6
2.3 L'inspection spécifique des process à risque.....	7
2.3.1 Les objectifs de l'inspection :.....	7
2.3.2 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :.....	8
2.4 L'inspection complète relative à la protection animale.....	8
2.4.1 Les objectifs de l'inspection :.....	8
2.4.2 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :.....	9
2.4.3 Catégorisation :.....	10
III – Les suites données aux inspections.....	10

ANNEXE I : Responsabilités des exploitants : objectifs et attendus relatifs aux modes opératoires normalisés et à la mise en œuvre du contrôle interne

La protection des animaux à l'abattoir et notamment au moment de la mise à mort, est couverte par la législation européenne depuis 1974. Celle-ci a été considérablement renforcée au fil des années et plus particulièrement depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009.

L'inspection au titre de la protection animale à l'abattoir est une priorité du ministre chargé de l'agriculture.

La présente instruction précise les modalités spécifiques des différents niveaux du contrôle officiel concernant la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes telles que définies dans le règlement (CE) n°1099/2009 et l'article 44 du règlement délégué (UE) n°2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017.

Cette instruction s'applique sans préjudice des contrôles spécifiques réalisés en cours de transport et lors des inspections *ante mortem*. Je vous rappelle l'importance de la mise en œuvre de ces inspections, imposées par la réglementation, dont les modalités de réalisation sont détaillées dans des instructions techniques spécifiques.

Cette instruction complète les notes relatives à la programmation de l'inspection en abattoir et aux suites données à l'inspection dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire.

I – LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

La réglementation européenne confie aux exploitants d'abattoir la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Comme pour l'hygiène des aliments, les exploitants doivent mettre en œuvre des procédures appropriées afin de prévenir ou de limiter les risques inhérents à leurs activités et doivent appliquer le principe « **d'autocontrôles** ». L'annexe I détaille les objectifs et les attendus relatifs aux modes opératoires normalisés et à la mise en œuvre du contrôle interne.

II – LES MODALITÉS D'INSPECTION

Le **vétérinaire officiel** de l'abattoir est **responsable** du contrôle du respect de la protection animale en abattoir. Il est notamment responsable des suites administratives et du suivi des actions mises en place par l'abattoir où il est affecté.

Conformément au règlement (UE) n°2017/625, les **auxiliaires officiels** peuvent également participer aux contrôles du bien-être des animaux sous la responsabilité du vétérinaire officiel¹. Lorsque ces contrôles font apparaître un manquement aux règles relatives à la protection des animaux, l'auxiliaire officiel en informe immédiatement le vétérinaire officiel. En cas d'urgence et en fonction de la nature et de la gravité du problème, l'auxiliaire officiel **prend** les mesures nécessaires afin de faire cesser sans délai toute souffrance évitable aux animaux.

Chaque membre de l'équipe du service vétérinaire d'inspection **contribue au quotidien** aux contrôles à conduire pour le respect de la protection animale. Toutefois, comme rappelé dans la partie « *I – Les obligations des professionnels* » et à l'annexe I de la présente instruction, la

¹ « sous la responsabilité du vétérinaire officiel » signifie que le vétérinaire officiel confie, sans que sa présence dans l'établissement ne soit requise, la réalisation d'une tâche à un auxiliaire officiel.

responsabilité première du respect des exigences réglementaires vis-à-vis de la protection des animaux incombe aux exploitants des abattoirs. Les services vétérinaires d'inspection réalisent des contrôles de second niveau portant sur :

- l'inspection régulière inopinée du fonctionnement, qui contribue en temps réel au respect de la protection animale au sein de l'abattoir ;
- l'inspection régulière des modalités de contrôle interne ;
- l'inspection spécifique des process d'abattage à risque ;
- l'inspection complète relative à la protection animale.

La prescription des fréquences annuelles des différents contrôles officiels est disponible sur l'intranet du bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) dans la rubrique « LES INSPECTIONS » : <http://intranet.national.agri/Les-inspections>.

2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir

2.1.1 Fréquence d'inspection :

Il est indispensable de réaliser **quotidiennement** des contrôles inopinés portant sur un ou plusieurs des points suivants :

- le respect des conditions de protection des animaux lors du déchargement, de l'hébergement de l'amenée et de l'immobilisation des animaux au poste de mise à mort ;
- l'efficacité de l'étourdissement sur un échantillon significatif² en recherchant directement l'absence de signes de conscience des animaux sur au moins deux indicateurs (cf. <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare-slaughter>) et en vérifiant la persistance de l'inconscience jusqu'à la mort ;
- l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage.

Dans le cas des abattoirs de volailles/lagomorphes sans présence permanente du service vétérinaire d'inspection (SVI), ces contrôles sont réalisés **chaque jour de présence du SVI³ sur site**.

Pour les salles d'abattage agréées à la ferme (SAAF) et pour les établissements d'abattage non agréés (EANA), ces contrôles sont réalisés de manière concomitante avec les inspections programmées relatives à l'hygiène des aliments. Toutefois, une fréquence supérieure peut être nécessaire en fonction de l'évaluation de l'établissement.

Enfin, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 relative à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement, le vétérinaire officiel responsable de l'inspection de l'abattoir et/ou les auxiliaires officiels effectuent, **chaque jour d'abattage dérogatoire⁴**, la vérification du respect de la réglementation en matière de protection animale en contrôlant les opérations d'abattage dérogatoire sur un échantillon significatif.

² Des outils d'aide à l'échantillonnage sont disponibles *via* le lien suivant : <http://intranet.national.agri/Methodes-d-inspection.5093>

³ Cf. Instruction technique DGAL/SDSSA/2015-17 qui précise les modalités de présence des SVI dans ces abattoirs.

⁴ Pour la présente instruction on entend par « abattage dérogatoire », un abattage pour lequel un étourdissement préalable, conforme aux prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 n'est pas réalisé. Ce terme comprend notamment les abattages réalisés sans étourdissement préalable et, pour les volailles, les abattages réalisés avec un étourdissement préalable non conforme aux prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009.

2.1.2 Programmation des inspections inopinées régulières du fonctionnement et formalisation locale :

Les modalités de réalisation des inspections inopinées du fonctionnement sont à **formaliser localement** pour chaque chaîne d'abattage (définition des fréquences d'inspection pour chaque étape du process et pour chaque espèce/catégorie d'animaux abattus, des agents en charge de ces inspections, des supports d'enregistrement et de suivi...). Il importe que toutes les espèces et catégories d'animaux abattus soient régulièrement contrôlées.

2.1.3 Traçabilité et enregistrement des inspections :

Les DDecPP ont la possibilité de créer des supports d'enregistrement adaptés aux outils et aux contrôles réalisés. Ces supports doivent permettre d'enregistrer toute non-conformité qui serait constatée à l'occasion du contrôle.

Par ailleurs, des outils facultatifs d'aide à la prise de note pour réaliser ces contrôles sont mis à disposition des SVI sur le site intranet du Bureau des établissements d'abattage et de découpe dans la rubrique « LES INSPECTIONS ».

Ces supports ou prises de notes doivent permettre d'alimenter le système d'information **RESYTAL** et l'**outil local de suivi** détaillés ci-dessous.

RESYTAL

Aucun enregistrement dans le système d'information RESYTAL n'est exigé pour ces inspections inopinées du fonctionnement si ces inspections ne conduisent pas à la mise en place de mesures de police administrative faisant grief. Néanmoins, les non-conformités identifiées doivent être **systématiquement** relevées *a minima* dans un cahier de liaison ou une fiche de relevé de non-conformités permettant la mise en place rapide d'actions correctives par l'exploitant. Afin de valoriser ces inspections réalisées dans l'abattoir, les SVI ont également la possibilité de saisir dans la brique "Programmation et Gestion des Inspections" de RESYTAL, une grille d'inspection protection animale incomplète en contexte "inspection ciblée" qui reprendra les anomalies relevées dans les fiches de relevé de non-conformités ou dans le cahier de liaison.

Dans le cas où les inspections conduisent à la mise en place de **mesures de police administrative faisant grief** (exemples : mise en demeure, suspension d'agrément, fermeture administrative), un rapport d'inspection est **obligatoirement** saisi dans RESYTAL ainsi que les suites associées.

Outil local de suivi :

Il est demandé à chaque SVI d'enregistrer l'ensemble des contrôles réalisés et leur suivi dans un outil local de suivi des non-conformités et des actions correctives prises par le professionnel. Cet outil local de suivi comprend *a minima* :

- lorsque aucune non-conformité n'est observée : la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur et l'étape contrôlée ;
- dans le cas où des non-conformités ont été observées : la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur, l'étape contrôlée, la description des non-conformités, la date de notification à l'exploitant de l'abattoir, les actions proposées par le professionnel, la date et l'évaluation lors du recontrôle permettant de s'assurer de la correction de la non-conformité.

Ces éléments doivent permettre d'étayer l'évaluation de l'inspection régulière du contrôle interne prévu au point « 2.2 L'inspection régulière du contrôle interne de l'exploitant » de la présente instruction et de contribuer au renseignement de la grille "complète" « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes ». (Cf. Partie « 2.4 L'inspection complète de la protection animale »).

2.1.4 Les suites :

Les suites données aux inspections sont décrites dans le chapitre III de la présente instruction.

Au cours de ces inspections, je vous rappelle l'importance de mettre en place les suites proportionnées **dès le début** du constat d'une non-conformité majeure impliquant une souffrance inutile de l'animal (exemples : arrêter la chaîne d'abattage pour une espèce et/ou une catégorie d'animaux, suspendre ou retirer le certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), faire ralentir la cadence de la chaîne). L'objectif est de **faire cesser rapidement la non-conformité relevée**.

De plus, à l'occasion du constat d'une non-conformité, le respect et la pertinence des MON doivent être réévalués.

2.2 L'inspection régulière du contrôle interne de l'exploitant

2.2.1 La revue des outils du contrôle interne :

Une enquête réalisée auprès des services vétérinaires d'inspection en 2018 a montré que les professionnels ne prennent pas toujours suffisamment en compte les résultats du contrôle interne. Les attendus du contrôle interne sont présentés en annexe I.

Dans ce contexte, **une vigilance particulière est demandée aux SVI quant aux modalités de réalisation du contrôle interne** conduit par l'exploitant, ainsi qu'à la pertinence et l'effectivité des **actions correctives apportées**. Les suites adaptées sont mises en œuvre par le service de manière à améliorer les situations non conformes.

2.2.2 Les objectifs de l'inspection :

L'inspection des modalités de réalisation du contrôle interne a pour objectif de s'assurer que les seuils pour la maîtrise de la protection animale décrits dans les MON sont respectés, que les mesures de surveillance et de vérification détaillées dans les MON sont appliquées, que les règles opérationnelles décrites dans les MON sont adaptées à l'établissement et que la réactivité du professionnel vis-à-vis du respect et de la pertinence des MON est satisfaisante. Il s'agit d'un examen méthodique visant à déterminer si les activités et les résultats y afférant satisfont aux dispositions préétablies dans les MON et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs réglementaires.

Le rôle des exploitants d'abattoir est d'établir et d'appliquer les MON et d'exploiter les résultats des contrôles en vue de réviser si besoin les procédures dans l'objectif d'améliorer en continue la protection animale dans l'établissement. Le rôle du service vétérinaire d'inspection est d'évaluer la pertinence, la conformité et l'application de ces MON ainsi que la réactivité du professionnel en cas d'anomalies.

Ainsi, l'inspection des modalités de réalisation du contrôle interne doit comprendre :

- l'étude des MON (exhaustivité, pertinence, conformité et applicabilité) :
 - les MON sont-ils rédigés dans le respect des principes énoncés dans l'annexe I de la présente instruction pour toutes les étapes du déchargement des animaux à leur mise à mort, pour toutes les situations y compris la gestion des abattages d'urgence et pour toutes les catégories d'animaux ?
 - les MON sont-ils conformes avec les attendus de la réglementation en vigueur ?
 - les modalités de réalisation du contrôle interne (surveillance, vérification et exploitation des résultats) ainsi que les enregistrements associés sont-ils prévus et permettent d'engager un processus d'amélioration continue ?
 - les actions correctives à mettre en œuvre en cas d'anomalie observée sont-elles détaillées ?

Des MON incomplets ne permettent pas un déroulé sécurisé des process d'abattage retardant la détection des non-conformités et la mise en place de mesures correctives en cas de défaillance. Le SVI doit donc s'attacher à ce que les MON soient complets, efficaces et représentatifs du fonctionnement de l'abattoir.

- le suivi du respect des MON (effectivité et efficacité) :
 - les bonnes pratiques identifiées dans les MON sont-elles appliquées ?
 - les points de surveillance définis dans les MON ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre par le personnel de l'abattoir sont-ils appliqués ?
 - les modalités de vérification du respect et de la pertinence des procédures sont-elles mises en œuvre ? Existe-t-il des enregistrements associés permettant de garantir le respect des procédures ?
 - un registre RPA est-il tenu ?

Ce point de contrôle consiste à réaliser une inspection physique du respect des exigences réglementaires vis-à-vis de la protection animale ainsi qu'une inspection documentaire des enregistrements de la surveillance et de la vérification, des mesures mises en place par le RPA et détaillées dans le registre RPA et, le cas échéant, des actions correctives. Au cours de cette inspection, les résultats du contrôle physique du SVI sont ainsi comparés avec les résultats du contrôle interne de l'abattoir.

- Le suivi de l'exploitation des résultats du contrôle interne (amélioration continue) :
 - les résultats du contrôle interne sont-ils exploités et permettent-ils une amélioration du bien-être et de la bien-traitance des animaux ?
 - les mesures correctives mises en place sont-elles pertinentes et vérifiées ?

Les mesures correctives mises en place à l'issue de l'exploitation des résultats du contrôle interne témoignent de la réactivité du professionnel. Cette réactivité est indispensable dans la maîtrise de la protection des animaux. Lorsque les objectifs réglementaires ne sont pas atteints, l'exploitation des résultats du contrôle interne doit notamment conduire à une révision des MON.

2.2.3 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :

Les contrôles ciblés sur le contrôle interne de l'exploitant sont réalisés selon une fréquence précisée sur le site intranet du BEAD dans la rubrique « LES INSPECTIONS ». Il s'agit de contrôles supplémentaires aux évaluations du contrôle interne réalisées dans le cadre des inspections « process à risque » et des inspections « complètes » détaillées dans les parties 2.3 et 2.4 de la

présente instruction.

Aucun enregistrement dans le système d'information RESYTAL n'est exigé pour ces inspections complémentaires du contrôle interne (sauf si les non-conformités relevées conduisent à la mise en place de mesures de police administrative. Cf. partie « 2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir » de la présente instruction). Néanmoins, les non-conformités identifiées doivent être systématiquement relevées *a minima* dans un cahier de liaison ou une fiche de relevé de non-conformités permettant la mise en place rapide d'actions correctives par l'exploitant.

Afin de valoriser ces inspections réalisées dans l'abattoir, les SVI ont également la possibilité de saisir dans la brique "Programmation et Gestion des Inspections" de RESYTAL, une grille d'inspection protection animale incomplète en contexte "inspection ciblée" qui reprendra les anomalies relevées dans les fiches de relevé de non-conformités ou dans le cahier de liaison. Dans ce cadre, les non-conformités constatées sont à reporter dans les items C01 pour l'évaluation des MON et C07 pour l'évaluation de l'application et de l'efficacité du contrôle interne.

Dans tous les cas, il est demandé à chaque SVI d'enregistrer les contrôles réalisés vis-à-vis du contrôle interne dans **l'outil local de suivi** et détaillé dans la partie « 2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir » de la présente instruction.

Des éléments d'aide à l'inspection concernant la vérification des modalités du contrôle interne sont disponibles dans les vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » et « Protection animale en abattoir de volaille/lagomorphes ».

De plus, des outils internes aux SVI ont été créés sous forme de grilles d'inspection détaillée. Ces outils, disponibles sur le site intranet du BEAD (<http://intranet.national.agri/Referentiel-metier>), constituent un support de prise de note pour l'inspecteur et ne doivent pas être remis au professionnel.

Les modalités d'évaluation définies dans les vademecum doivent être respectées de manière à harmoniser les pratiques d'inspection. Ainsi, par exemple, en cas d'absence du registre RPA obligatoire, et du fait qu'il constitue le point de départ du processus d'amélioration continue, l'item C07 de la grille protection animale doit être évalué en « C »⁵. Le contrôle interne est fondamental dans la maîtrise du bien-être et de la bien-traitance des animaux. Aussi, une vigilance et une rigueur toutes particulières à ce sujet doivent être accordées afin d'améliorer la situation des abattoirs.

Afin d'harmoniser les constats et les suites des inspections, un dispositif d'échanges de pratiques relatif au contrôle du contrôle interne a été déployé à l'intention des SVI au cours de l'année 2021 à l'échelle régionale. Le BEAD se tient à disposition des services pour toute demande.⁶

2.3 L'inspection spécifique des process à risque

2.3.1 Les objectifs de l'inspection :

Au cours de l'année 2021, le BEAD a piloté une étude visant à identifier et quantifier les facteurs de risque associés à un non-respect des exigences réglementaires vis-à-vis de la protection animale dans les établissements d'abattage d'animaux de boucherie et à construire un score de risque pour chaque process d'abattage⁷. Les résultats de ce projet conduisent à proposer une adaptation des contrôles officiels en fonction du niveau de risque des process d'abattage.

5 Des éléments d'aide à l'évaluation du contrôle interne sont disponibles sur l'intranet du BEAD dans la rubrique « LES INSPECTIONS » : <http://intranet.national.agri/Les-inspections>.

6 Les DRAAF peuvent à tout moment prendre appui auprès du BEAD (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

7 Un process d'abattage est défini comme un couple « catégorie d'animaux / méthode d'étourdissement ».

Ainsi, selon leur niveau de risque⁸, les process d'abattage pourront être soumis à une ou plusieurs inspections spécifiques qui auront pour objectifs :

- d'approfondir l'évaluation de la conformité du process, à la fois en matière de fonctionnement, d'infrastructures, d'équipements et de procédures ;
- d'accroître la probabilité de détection de non-conformités grâce à ces inspections spécifiques supplémentaires.

Une démarche visant à construire un score de risque pour les abattoirs de volailles et de lagomorphes pourrait être engagée dans les années à venir.

2.3.2 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :

Cette inspection doit être réalisée à l'aide de la grille d'inspection « Protection animale en abattoir de boucherie » et du vademecum « Abattoirs d'animaux de boucherie ». Elle fait obligatoirement l'objet d'un enregistrement et d'un rapport RESYTAL *via* la grille « protection animale » dédiée pour chaque unité d'activité (UA) dans laquelle un ou plusieurs process d'abattage ont été inspectés. Le contexte de l'inspection est « inspection ciblée ». Il convient d'indiquer dans le champ « locaux inspectés » la mention « IPR » (pour « inspection process à risque »). Si plusieurs process correspondant à une même UA ont été inspectés dans le cadre de cette inspection spécifique, l'évaluation de l'UA doit correspondre à l'évaluation la plus sévère des process de l'UA, et ce indépendamment du tonnage des process considérés. Certains items pourront être indiqués comme « pas observés » s'ils n'ont pas été inspectés.

À l'issue de l'inspection et en fonction des non-conformités relevées, un plan d'action doit être établi et formalisé par l'exploitant. Ce plan d'action, obligatoirement assorti d'un échéancier, est transmis au SVI qui en accuse réception et en évalue la pertinence.

2.4 L'inspection complète relative à la protection animale

2.41 Les objectifs de l'inspection :

L'inspection complète doit permettre d'évaluer le fonctionnement, les infrastructures et les équipements de l'abattoir pour garantir la protection animale (installations de déchargement, d'hébergement et d'amenée des animaux, matériel et installations d'immobilisation, matériel d'étourdissement) ainsi que la complétude, la pertinence et la bonne application des MON, du déchargement à la mise à mort des animaux, notamment s'agissant du contrôle interne. **Au cours de cette inspection, toutes les espèces et catégories d'animaux abattus et tous les modes d'abattage doivent être contrôlés (*i.e* avec et sans dérogation à l'obligation d'étourdissement le cas échéant).**

Une attention particulière est portée sur :

- les MON relatifs à l'étourdissement, incluant la maîtrise des paramètres essentiels de l'annexe I chapitre I du règlement (CE) n°1099/2009 ;
- le contrôle de l'immobilisation et de l'étourdissement, ainsi que le contrôle de l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage ;

⁸ La méthodologie de l'évaluation du niveau de risque est disponible sur l'intranet du BEAD dans la rubrique « LES INSPECTIONS » : <http://intranet.national.agri/Les-inspections>.

- les outils mis en place pour s'assurer de la bonne application des MON par les opérateurs (contrôle interne) ;
- la gestion des non-conformités.

Pour les abattoirs de volailles et de lagomorphes de moins de 300 tonnes, où la présence du SVI n'est pas permanente, au moins l'une des inspections complètes de la protection animale devra être réalisée par le vétérinaire officiel.

Pour les SAAF et les EANA, ces contrôles sont réalisés de manière concomitante avec les inspections programmées relatives à l'hygiène alimentaire.

2.4.2 L'évaluation et l'enregistrement de l'inspection :

L'inspection complète est réalisée à l'aide des grilles et des vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes » et « Abattoirs d'animaux de boucherie » / « Abattoirs de volailles et de lagomorphes ». Elle fait **obligatoirement** l'objet d'un enregistrement et d'un rapport RESYTAL *via* la grille « protection animale » dédiée pour chaque UA.

Lorsque plusieurs inspections complètes sont exigées, certains items de la grille « protection animale » ne justifient pas d'être contrôlés plusieurs fois par an s'ils ont été jugés conformes lors de la première inspection annuelle relative à la protection animale et si aucune évolution n'a été observée par le SVI. Ces items pourront donc être indiqués comme « pas observés » sans que cela ne bloque la validation de la grille sous réserve que cette dernière soit enregistrée en contexte « inspection ciblée ». Les items concernés sont les suivants :

- A01 : Agrément et dérogation ;
- B01 : Conception, environnement, abord, existence, superficie ;
- B02 : Circuits de l'établissement ;
- C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON) ;
- F01 : Formation et instructions à disposition du personnel.

Pour compléter la grille, le SVI doit tenir compte des anomalies relevées au cours des inspections régulières du fonctionnement de l'établissement, des inspections du contrôle interne et des inspections spécifiques des process à risque décrites respectivement aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente instruction et des mesures correctives entreprises par l'exploitant. Les inspections complètes sont le reflet de la situation de l'établissement entre deux inspections et prennent en compte l'évaluation de la réactivité du professionnel au cours de cette période.

À l'issue de l'inspection et en fonction des non-conformités relevées, un plan d'action doit être établi et formalisé par l'exploitant. Ce plan d'action, obligatoirement assorti d'un échéancier, est transmis au SVI qui en accuse réception et en évalue la pertinence.

Dans le cadre des abattoirs d'animaux de boucherie ou de volailles/lagomorphes avec présence permanente du SVI, il est fortement recommandé, dans la mesure du possible, que les vétérinaires officiels soient accompagnés d'une personne extérieure à l'équipe du SVI pour réaliser l'inspection complète (exemples : chefs de service, coordonnateurs abattoirs, vétérinaires officiels exerçant dans un autre abattoir).

2.4.3 Catégorisation :

En application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 concernant la modulation de la redevance sanitaire d'abattage, il est demandé aux SVI de réaliser en fin d'année une évaluation complète de l'établissement qui inclut un volet sanitaire et un volet protection animale. Pour ce second volet, on retiendra l'évaluation de la dernière inspection complète « protection animale » en la modulant si nécessaire par l'évaluation des contrôles réalisés postérieurement. Cette évaluation est reportée dans l'item C0404 de la grille complète « inspection du secteur de l'abattage (SSA) ».

Ainsi, pour l'évaluation de l'item C0404, il n'est pas demandé aux agents des SVI de réaliser une nouvelle inspection relative à la protection animale mais de prendre en considération l'ensemble des constats observés au cours de l'année.

III – Les suites données aux inspections

Toute non-conformité constatée, que ce soit dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une inspection programmée, **doit faire l'objet de suites administratives systématiques et proportionnées**, éventuellement assorties de **suites pénales**.

Des précisions sont disponibles dans les instructions relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire et aux spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi (<http://intranet.national.agri/Les-suites-administratives-et,5638>).

Il est impératif de faire preuve d'une grande fermeté dans la gestion des non-conformités entraînant une souffrance évitable des animaux ainsi que vis-à-vis du contrôle interne.

Dans le domaine de la protection animale, le vétérinaire officiel ou, en cas d'absence, l'auxiliaire officiel, dispose de pouvoirs étendus lui permettant de **faire cesser sans délai toute souffrance évitable** aux animaux. Les pouvoirs des SVI en matière de protection animale sont décrits à l'article 18 du règlement (UE) n°2017/625 et à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2019/627. Il est notamment prévu que « *le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives* », pouvant aller jusqu'à la décision de ralentir ou d'arrêter la chaîne. En cas de souffrance animale, le principe d'urgence permet de s'affranchir, en droit administratif, de la procédure contradictoire.

Je vous remercie de m'informer des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente instruction technique.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe I – Responsabilités des exploitants : objectifs et attendus relatifs aux modes opératoires normalisés et à la mise en œuvre du contrôle interne

1. Les modes opératoires normalisés

La bientraitance des animaux dépend dans une large mesure de la gestion quotidienne des opérations de manipulation, d'hébergement et d'abattage des animaux par les exploitants des abattoirs. Les exploitants doivent s'organiser afin de maîtriser la protection des animaux depuis le déchargement jusqu'à la mort.

Afin d'obtenir des résultats satisfaisants et fiables, les exploitants doivent élaborer des outils de suivi et prendre les mesures correctives nécessaires qui s'imposent. Ainsi, et conformément au règlement (CE) n°1099/2009 et à l'arrêté ministériel du 08 juin 2006, les exploitants des abattoirs doivent rédiger des modes opératoires normalisés (MON). L'objectif de ces MON est d'**anticiper la conduite à tenir** par les opérateurs dans chaque situation et assurer que toute **douleur, détresse ou souffrance évitable** est épargnée aux animaux. Certains modes opératoires normalisés sont explicitement exigés par la législation et portent sur les méthodes et le respect des paramètres réglementaires d'étourdissement, la vérification de l'efficacité de l'étourdissement jusqu'à la mort, l'entretien et l'utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement. Cependant, d'autres MON sont nécessaires pour assurer la conformité avec la législation et notamment lors des étapes d'arrivée, d'hébergement, d'acheminement, de manipulation des animaux et d'abattage sans étourdissement.

Les MON constituent un ensemble d'instructions décrivant pour chaque étape et pour chaque catégorie d'animaux :

- le fonctionnement normal ;
- les modalités du contrôle interne et les enregistrements associés ;
- les anomalies envisageables ;
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Pour établir ce socle d'instructions, les exploitants des abattoirs appliquent une méthode permettant le contrôle de la bonne exécution des prescriptions du Règlement (CE) 1099/2009, à chaque étape, et respectent les principes suivants :

- conduire une analyse des facteurs susceptibles de porter atteinte à la protection animale pour chacune des catégories d'animaux et pour chacune des étapes, du déchargement à la mise à mort ;
- à partir de cette évaluation, déterminer les critères observables ou mesurables permettant de détecter les préjudices à la bien-traitance des animaux ainsi que les objectifs de seuil de maîtrise ;
- pour chacun des critères, déterminer des mesures de maîtrise efficaces afin de garantir le respect des exigences réglementaires (Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? À quelle fréquence ? Modèle de support d'enregistrement éventuel ?). Ces moyens de surveillance doivent permettre de distinguer une situation conforme d'une situation non-conforme ;
- en cas d'anomalies, établir les mesures correctives à prendre ainsi que les **supports d'enregistrement associés**. Ces actions correctives doivent inclure trois types de mesures :
 - la recherche des causes du dysfonctionnement constaté ;

- l'assurance du retour à la maîtrise ;
- les mesures permettant d'éviter le renouvellement du dysfonctionnement.
- réviser périodiquement le système afin de garantir la mise en œuvre effective et l'efficacité des procédures mises en place.

Les exploitants des abattoirs doivent s'assurer que toutes les exigences opérationnelles en matière de bien-être et de bien-traitance des animaux sont prises en compte de manière appropriée dans les MON **pour chacune des étapes, dans toutes les situations possibles** (exemples : conditions météorologiques, pannes du matériel) **et pour toutes les catégories d'animaux**. Pour ce faire, les instructions doivent être rédigées dans un langage clair et simple ; elles ne doivent pas donner lieu à des interprétations divergentes ou à un choix arbitraire du comportement à suivre en cas d'anomalie.

Les MON sont des **outils évolutifs** qui permettent de prévenir l'apparition d'anomalies vis-à-vis de la protection animale, d'évaluer et d'éliminer les signes de souffrance à chaque étape du parcours de l'animal à l'abattoir, en améliorant en permanence les pratiques et l'environnement. Les MON font partie intégrante du plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'abattoir. Il est de la **responsabilité première des exploitants** de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité *via* un système d'autocontrôles.

2. Le contrôle interne

La responsabilité des professionnels quant à leurs pratiques et à leurs conséquences sur le bien-être des animaux est un des éléments fondamentaux du règlement (CE) n°1099/2009, qui se traduit par l'obligation de mise en place d'autocontrôles visant à détecter rapidement les dérives.

Le contrôle interne est un outil d'autocontrôles dont l'objectif est l'amélioration continue du système par la détection rapide des dérives et la mise en place de mesures correctives adaptées. Il comprend la **surveillance** et la **vérification** des règles opérationnelles décrites dans les MON ainsi qu'une étape d'**exploitation des résultats**.

Les modalités de réalisation du contrôle interne doivent être conformes aux prescriptions de l'article 16 du règlement n°1099/2009 et à l'arrêté ministériel du 08 juin 2006 et sont **obligatoirement** décrites dans les MON.

Un arbre de décision permettant d'identifier les outils relevant de la surveillance ou de la vérification est présenté en fin d'annexe (figure 1).

2.1 La surveillance :

La surveillance permet aux professionnels de s'assurer **en temps réel** que les **seuils critiques** pour la maîtrise de la protection animale, définis dans les MON, ne sont pas dépassés. Lorsque les critères attestent la présence de préjudices à la protection animale, les mesures correctives préétablies dans les MON doivent être engagées. La surveillance est obligatoire et consiste en la réalisation d'une série programmée d'observations ou de mesures définies dans les MON.

Les modalités de surveillance sont exclusivement du ressort des opérateurs des abattoirs qui doivent avoir appréhendé les objectifs de ce contrôle et respecter les règles opérationnelles décrites dans les MON.

Pour exemples, les outils de surveillance peuvent être :

- le suivi des réceptions par la mise en place de contrôles au déchargement (exemples : aptitude au transport, état de santé des animaux, prévalence des chutes et des vocalisations) ;
- le suivi des conditions d'hébergement des animaux par un contrôle systématique des densités, des températures, de l'approvisionnement en eau ou en nourriture ;
- le suivi du niveau d'adaptation des locaux vis-à-vis des animaux amenés au piège ;
- le suivi systématique de l'immobilisation des animaux ;
- la surveillance des paramètres essentiels à l'étourdissement ;
- le suivi de la perte de conscience des animaux et de l'absence de signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage par les opérateurs.

2.2 La vérification :

La vérification consiste pour les exploitants des abattoirs à confirmer que le système mis en place fonctionne efficacement vis-à-vis des exigences réglementaires relatives à la protection animale. La vérification, mise en œuvre *a posteriori*, est un outil du contrôle interne visant à s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures de maîtrise fixées dans les MON en contrôlant :

- la mise en œuvre des instructions contenues dans les MON dont le respect des bonnes pratiques ;
- la mise en œuvre du système de surveillance tel que décrit dans les MON ;
- la mesure directe des résultats sur le bien-être des animaux ;
- l'examen de la tenue des registres ;
- le contrôle de la métrologie des instruments.

La vérification de **l'effectivité** permet de s'assurer que toutes les procédures et instructions de surveillance sont réellement mises en œuvre et exploitées. Les actions correctives prévues dans les MON lors de l'étape de surveillance doivent être appliquées.

La vérification de **l'efficacité** permet de contrôler la pertinence des mesures de maîtrise fixées dans les MON pour garantir le respect de la réglementation. En cas de mesures inadaptées, la vérification induit une révision du système.

Ainsi, des non-conformités relevées lors de l'étape de vérification doivent entraîner des actions correctives vis-à-vis de l'application des mesures de surveillance et/ou de la mise à jour des MON.

A noter que la visualisation des images enregistrées lors du contrôle par vidéo des opérations de mise à mort des animaux et l'exploitation des enregistrements des paramètres de l'étourdissement électrique s'inscrivent dans les contrôles liés à la vérification du système.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par divers acteurs et notamment lors d'audits internes ou externes mais sont toujours **sous la responsabilité du responsable de la protection**

animale (RPA). Afin de pouvoir justifier de l'efficacité du contrôle, il est fortement recommandé que cette vérification soit réalisée par une personne détentrice d'un certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA).

En application de l'article 70 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, la présence d'un RPA est **obligatoire** dans tous les établissements d'abattage. Pour la présente instruction, on considère comme « RPA » les personnes titulaires d'un certificat de compétence visé à l'article 21 du règlement (CE) n°1099/2009 ou, pour les établissements d'abattage non agréés (EANA), les personnes ayant suivi une formation équivalente. Une évolution de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort précisera les conditions dans lesquelles les exploitants d'EANA seront reconnus RPA sur la base de cette formation.

En conclusion, dans les MON doivent figurer toutes les procédures relatives à la surveillance et à la vérification ainsi que les modalités de mise en application et les enregistrements associés. Pour que le système fonctionne efficacement, il est indispensable que l'exploitant de l'abattoir ait instauré une stratégie de communication sur les règles et les MON à l'intérieur de son établissement de manière à ce que les procédures soient connues et comprises par l'ensemble du personnel concerné.

Un schéma récapitulatif des principes du contrôle interne est présenté en fin d'annexe (figure 2).

2.3 L'exploitation des résultats :

Les résultats obtenus dans le cadre de la surveillance et de la vérification doivent faire l'objet d'une **exploitation régulière** devant conduire à une amélioration continue du système *via* la mise en place d'un plan d'actions pouvant inclure :

- la mise en place d'un plan de formation pour le personnel et l'affichage d'instructions ;
- la révision du plan de maintenance du matériel, des équipements ou des locaux ;
- l'adaptation des locaux et des équipements aux espèces et différents gabarits d'animaux abattus ;
- une réévaluation des paramètres d'étourdissement ;
- le refus de réception de certaines espèces/catégories d'animaux pour lesquelles l'abattoir n'est pas équipé ;
- une mise à jour des MON.

Cette liste n'est pas exhaustive et est à adapter en fonction des situations.

L'exploitation des résultats concerne la revue des résultats du contrôle interne à fréquence définie mais aussi les résultats des contrôles réalisés par des acteurs extérieurs à l'abattoir tels que les résultats des contrôles officiels et des audits.

En ce qui concerne les outils à disposition pour exploiter les résultats, le registre RPA est un outil fondamental pour réaliser le suivi du contrôle interne.

2.4. Le registre RPA :

Le RPA s'assure que le personnel concerné connaît, comprend et applique les règles opérationnelles décrites dans les MON. Aussi, le RPA tient un **registre obligatoire**¹ des anomalies constatées et des mesures prises vis-à-vis des animaux ou du process pour améliorer la protection animale. Ce registre peut être en format papier ou informatique. En tant que point de contact privilégié avec le service vétérinaire d'inspection (SVI), le RPA conserve ce registre pendant au moins un an et le met à disposition des agents de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP).

Le registre RPA est un outil du contrôle interne indispensable qui doit permettre de réviser, sous le contrôle du RPA, les MON.

¹ Le registre RPA n'est pas obligatoire dans les abattoirs qui abattent moins de 1 000 unités de gros bétails ou 150 000 oiseaux ou lapins par an (cf. article 17 du règlement (CE) n°1099/2009). Une réflexion est en cours prônant son extension à tous les abattoirs agréés.

Figure 1 – Arbre de décision permettant de distinguer les outils de surveillance et de vérification

Cet arbre de décision a pour but d'aider les agents à distinguer les outils de surveillance des outils utilisés pour la vérification du système lorsque les objectifs ne sont pas clairs.

Pour rappel, les objectifs des outils de surveillance et de vérification sont les suivants :

Outils de surveillance	Outils de vérification
Objectif : S'assurer que les seuils pour la maîtrise de la protection animale définis dans les MON ne sont pas dépassés Contrôles de 1 ^{er} niveau	Objectif : S'assurer que les MON sont correctement appliqués et qu'ils sont pertinents Contrôles de 2 ^e niveau

Arbre de décision :

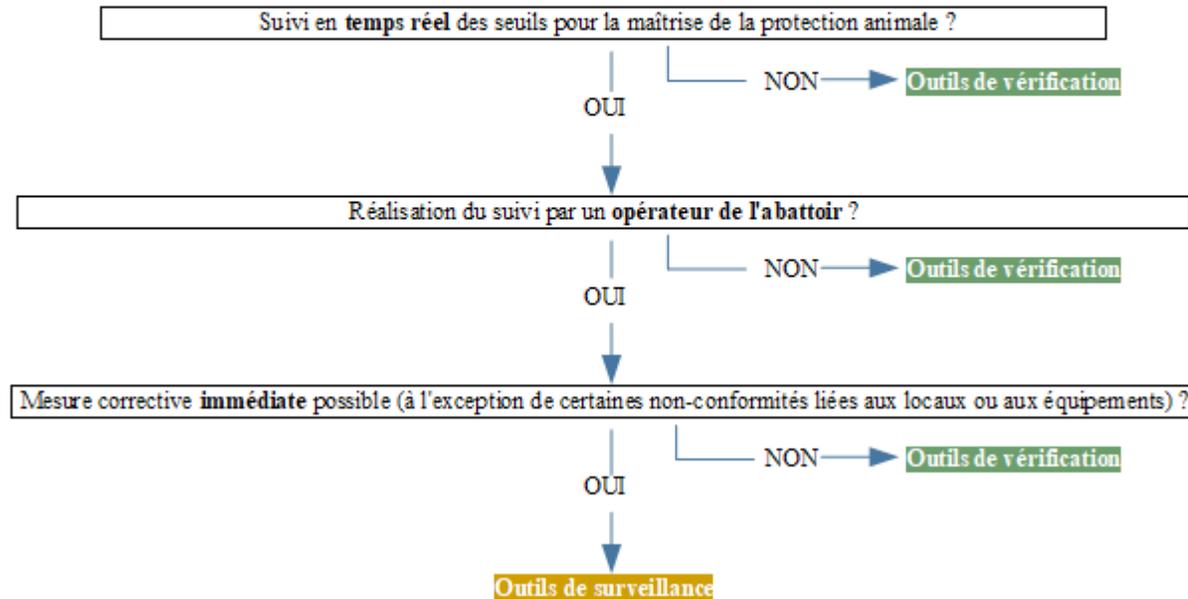


Figure 2 – Schéma récapitulatif des principes du contrôle interne

